

**Délibération n° 2015-119 ORG en date du 5 novembre 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage relative
aux missions et à la composition du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de l'Agence**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-10 (4°),

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 4 et 35 (II),

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 2,

Vu l'avis du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail du 21 septembre 2015,

Vu l'avis du comité consultatif paritaire du 29 septembre 2015,

Sur proposition du Secrétaire général,

DECIDE :

Article 1^{er} – Il est créé auprès du secrétaire général de l'Agence un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Ce comité a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des agents dans leur travail.

Le CHSCT connaît en particulier des questions relatives :

- a) À l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- b) Aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ;
- c) Aux projets d'aménagement au regard des règles d'hygiène et de sécurité et de bien-être au travail ;
- d) Aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ;
- e) Aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les postes et de prendre en compte les spécificités liées à la maternité.

Il procède également à l'analyse des conditions de travail et des risques professionnels ainsi que des circonstances et des causes des maladies professionnelles auxquels peuvent être ou sont exposés les agents de l'Agence.

Article 2 – La composition du CHSCT est la suivante :

a) Représentants de la direction : le secrétaire général de l'Agence – qui en assure la présidence - et le gestionnaire en charge des ressources humaines de l'Agence.

b) Représentants des personnels : six représentants titulaires et six représentants suppléants, désignés par les représentants titulaires élus au comité consultatif paritaire de l'Agence (deux titulaires et deux suppléants au maximum par représentant titulaire élu au comité consultatif paritaire). Ces représentants sont désignés pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat des membres élus au comité consultatif paritaire.

.../...

Article 3 - Les représentants titulaires des personnels désignent en leur sein un secrétaire du comité.

A défaut d'accord entre eux pour cette désignation, il est procédé à un vote à bulletin secret. Les représentants titulaires des personnels indiquent la durée du mandat de ce secrétaire sans que celle-ci puisse excéder la durée de son mandat de représentant titulaire.

Ce secrétaire contribue au bon fonctionnement du CHSCT. A cet effet :

- Il est l'interlocuteur de la direction de l'Agence et effectue une veille entre les réunions du CHSCT ;
- Il transmet aux autres représentants des personnels les informations qui lui sont communiquées par la direction de l'Agence ;
- Il aide à la collecte des informations et à leur transmission.

Article 4 – Participent aux réunions du CHSCT, avec voix consultative :

- a) Le ou les médecins de prévention compétents pour l'Agence ;
- b) Les assistants et, le cas échéant, les conseillers de prévention désignés par les chefs de service de l'Agence conformément à l'article 4 du décret du 28 mai 1982 ;
- c) Le ou les représentants de la direction de l'Agence exerçant auprès du secrétaire général de l'Agence des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité ;
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail compétent pour l'Agence ;
- e) Un agent chargé par le secrétaire général de l'Agence du secrétariat administratif du comité.

Article 5 – Le CHSCT adopte son règlement intérieur lors de sa première séance.

Sous réserve des dispositions complémentaires énoncées par son règlement intérieur, le CHSCT est réuni au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Article 6 - Les délibérations n° 52 du 7 juin 2007 et n° 2014-6 du 23 janvier 2014 portant modification du règlement intérieur des services et règles de déontologie de l'Agence française de lutte contre le dopage, relatives à la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail sont abrogées.

Toutefois, les représentants des personnels membres du CHSCT dont le mandat a été renouvelé en 2013 demeurent en fonctions jusqu'au terme de celui-ci.

Article 7 - La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence et affichée sur chacun des sites de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence lors de sa séance du 5 novembre 2015.

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

signé